



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 217 DU 21 SEPTEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE COUDEKERQUE-BRANCHE

Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions sous l'autorité de M. le Préfet
22 juillet 2021

PREFECTURE DU NORD

VILLE D 'ARMENTIERES

Convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions sous l'autorité de M. le Préfet
21 septembre 2021

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Noyelles sur Escaut
Aménagement de la Route Départementale 142 sur le territoire des communes de CANTAING sur ESCAUT et NOYELLES SUR ESCAUT
Pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de pouvoirs à donner par les comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret N°2021-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
1^{er} septembre 2021

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de DUNKERQUE
1^{er} septembre 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant prescriptions particulières concernant un rabattement de nappe pour la construction d'un bassin de stockage /restitution des eaux unitaires sur la commune d'ESCAUDAIN
+ Annexe

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 concernant « la création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de MARLY et de VALENCIENNES »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/888386307- Acte 2020-070
18 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/890403066-Acte 2020-071
21 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/891640104-Acte 2020-072
22 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/889232310-Acte 2020-073
16 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/809536923-Acte 2020-074
23 décembre 2020

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-09-17-A-00082868
portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
BRINK'S EVOLUTION à FRETIN
17 septembre 2021

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2021-09-17-A-00082868
portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
MAIN SECURITE à COUDEKERQUE BRANCHE
17 septembre 2021



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service des technologies
et des systèmes d'information
de la sécurité intérieure**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION
SUR L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS
SOUS L'AUTORITÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET**

ENTRE

Le Ministère de l'Intérieur :

Police Nationale

Représentée par le DDSP du Nord

Monsieur le contrôleur général

Thierry COURTECUISSÉ

Et

La commune de Coudekerque-Branche
représentée par Monsieur le Maire
David BAILLEUL

Préambule

Conformément aux circulaires NOR INTK1504903J et NOR INTA 1829431J du Ministère de l'Intérieur respectivement du 14 avril 2015 et du 09 novembre 2018 sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, une interopérabilité des réseaux de radiocommunication est proposée aux mairies qui le souhaitent.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les effectifs de la police municipale ;
- transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique ;
- renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette interopérabilité entre la police municipale de la ville de Coudekerque-Branché et le DDSP du Nord, il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Objet de la convention

Par la présente, les ressources de radiocommunication suivantes sont mises à disposition de la police municipale de COUDEKERQUE-BRANCHE :

En mode relayé :

- L'écoute de la **conférence 30** dite « de recueil ». Veillée 24 heures sur 24, par le CIC départemental de la Sécurité Publique cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la police nationale. En particulier, les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre donc pas la possibilité de trafiquer en interne.

En revanche, elle peut être utilisée pour échanger avec le CIC dans les 8 cas limitativement énumérés ci-dessous :

1. en cas de menaces à l'intégrité physique des policiers municipaux intervenants afin d'obtenir du renfort en urgence ;
2. en cas d'événements d'envergure programmés de type « exercices de tuerie de masse, manifestations sportives, sécurisation d'événements, etc. » ;
3. pour signaler des refus d'obtempérer, en respectant les mêmes règles d'engagement que la police nationale à la fois en vue d'assurer la coordination des renforts et/ou pour décider de faire interrompre la poursuite ;
4. pour permettre la coordination des équipages lors de la mise en place de dispositifs d'interpellation inopinés (cambriolages/ vols violences/ violences urbaines), un strict respect du protocole des échanges radio devra être observé sur ce type d'événement ;
5. pour signaler un événement grave dont des policiers municipaux seraient témoins ou saisis par un requérant (vol à main armée, attaque terroriste, accident corporel grave avec diffusion d'un véhicule en fuite...);

6. pour fournir des renseignements au CIC suite à la diffusion d'un appel général ;
 7. pour effectuer un compte rendu au CIC pour une mission qu'il a confiée à la police municipale ;
 8. pour effectuer exceptionnellement un essai radio en cas de doute sur le fonctionnement du réseau.
- l'accès à la **conférence temporaire 102** (dite d'interopérabilité), activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non ;
 - l'usage de la **conférence prioritaire de détresse** qui offre la possibilité aux effectifs en situation de danger d'alerter le CIC qui apportera une réponse opérationnelle adaptée ;

NB : Ces conférences sont susceptibles d'être enregistrées.

En mode tactique :

- l'utilisation du mode direct grâce au canal **DIR 90** ;
- l'utilisation du Relais Indépendant Portable au moyen du canal **RIP 90**.

NB : Ces deux canaux ne sont pas à l'usage exclusif des polices municipales.

Art. 2. Mise en œuvre des axes de collaboration

L'acquisition et la maintenance des moyens matériels nécessaires à l'utilisation de ces fonctionnalités de radiocommunication sont intégralement à la charge du service municipal.

Ils consistent en terminaux portatifs, fixes ou mobiles, à la norme **TETRAPOL, de marque AIRBUS** afin d'assurer leur compatibilité avec l'INPT.

Il peut également s'agir d'une valise d'interopérabilité fournie par un industriel en capacité de certifier l'interfonctionnement avec un réseau TETRAPOL, dans la mesure où votre réseau radio est numérique et crypté/chiffré.

Le cas échéant, un certificat attestant de ces deux qualités doit être transmis au ST(SI)² et son accord recueilli préalablement à l'achat de cet équipement spécifique.

Chaque terminal s'inscrit sur le réseau et s'identifie grâce à un numéro «RFGI» qui lui est propre.

Cet identifiant est généré par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)²). A cet effet, la mairie doit indiquer au ST(SI)² via la boîte :

stsisinteroperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le nombre et le type des terminaux dont elle a fait l'acquisition.

Le ST(SI)² sera informé sans délai et selon les mêmes formes, de tout accroissement du parc des terminaux de façon à générer les numéros RFGI nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2.1 Responsabilités du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Le SIDSIC assure :

- la programmation et, le cas échéant, la mise à jour logicielle des terminaux qui lui sont présentés par la police municipale au moyen des RFGI délivrés par le ST(SI)² ;
- le renouvellement tous les deux ans des clefs de chiffrement des terminaux ;
- les interventions d'interdiction de trafic ou de mise hors service des terminaux déclarés volés ou perdus ;
- la dépersonnalisation et l'effacement, avant tout départ en opération de maintenance, des clés de chiffrement embarquées dans les terminaux.

Art. 2.2 Responsabilités du bénéficiaire

Au titre de la sécurité de l'INPT, le service de police municipale bénéficiaire veille :

- à n'utiliser de valise d'interopérabilité sur le réseau INPT qu'à partir d'un réseau numérique, crypté/chiffré sécurisé n'ayant pas de faille susceptible de corrompre la sécurité des échanges radio sur l'INPT ;
- à ne mettre ses équipements qu'à disposition des personnels de la PM et à ne pas divulguer les informations échangées sur le réseau ;
- à la traçabilité de ses moyens ;
- à la conservation de ses terminaux dans des locaux sécurisés lorsqu'ils ne sont pas employés ;
- à ce qu'un ou des homme(s) ressources¹ de la PM soit obligatoirement formé, tant à l'utilisation du terminal qu'à la procédure radio. Cette formation devra avoir été effectuée avant la mise en œuvre de l'interopérabilité, sauf circonstance exceptionnelle.

La formation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État sera réalisée par le CNFPT de rattachement au bénéfice des personnes ressources des polices municipales concernées.

Elle sera adaptée aux spécificités des équipements radio retenus par la police municipale pour assurer cette interopérabilité.

Les modalités de réalisation de cette formation seront décrites dans une convention de formation qui sera adressée par le CNFPT préalablement saisie par le ST(SI)².

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire respecter par ses personnels les procédures d'utilisation en vigueur au sein de la police nationale telles qu'elles seront dispensées lors de la formation ;
- à signaler immédiatement au CIC de la DDSP, la perte ou le vol d'un terminal, dès le constat de sa disparition. Afin de garantir la confidentialité du réseau, l'appareil sera dans un premier temps interdit de trafic. Dans un second temps, s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 96 heures, il sera procédé à sa mise hors service. Les formalités consécutives à une telle disparition sont rappelées dans l'annexe 1 et l'imprimé idoine est joint à la présente convention en annexe 2 ;
- à faire impérativement procéder, par le SIDSIC, à la dépersonnalisation et à l'effacement des clés de chiffrement embarquées dans le terminal avant toute opération de maintenance.

Tout manquement à ces règles est susceptible de constituer un motif de résiliation de la présente convention.

¹ Le volume de personnes ressources à former sera précisé dans une convention de formation spécifique et sera déterminé en fonction des effectifs de la PM.

Tout incident relevé sur le réseau sera rapporté sans délai au CIC de la DDSP au moyen d'une fiche d'incident, objet de l'annexe 3 de la présente convention.

Art. 3 Conditions financières

Aucune contribution financière ne sera demandée pour l'emploi de ces ressources radio suite à la décision du Comité de Pilotage (COFIL) national de l'INPT du 24 janvier 2019.

Art. 4 Clauses d'application

Art. 4.1 – Engagements réciproques

La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des deux parties, à l'ensemble des conditions exposées ci-dessus. Elles s'engagent à transmettre une copie de la présente au ST(SI)² qui informera, en retour, le service concerné au titre de la formation.

Art. 4.2 – Application géographique et temporelle de la convention

Le périmètre d'utilisation est limité à la zone de compétence de la police municipale de Fontaine.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée initiale de 1 an. Elle se renouvellera ensuite tacitement, par période d'un an.

Art. 4.3 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimum de 3 mois précédant la date anniversaire. Dans ce cas la convention continue de s'exécuter normalement, sans modification, jusqu'à la fin de l'année en cours. La résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit.

Art. 4.4 – Pilotage et suivi de la convention


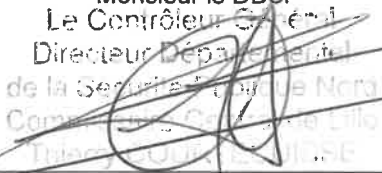
Une évaluation du dispositif de l'interopérabilité sera réalisée chaque année entre les parties à la convention. Cette évaluation sera intégrée dans les travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, si ce dernier est mis en place.

Art. 4.5 – Modifications ou avenants

En cas de modification de la convention sur les ressources de radiocommunication mises à disposition de la police municipale ou sur d'autres points relevant de son accueil sur le réseau INPT, un avenant sera rédigé en conséquence par le ST(SI)² et annexé à la présente convention.

Fait à : ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 22 juillet 2021

<p>Pour la Préfecture</p> <p>Monsieur le Préfet</p>  <p><i>Handwritten signature in blue ink.</i></p>	<p>Pour la Police Nationale</p> <p>Monsieur le DDSP Le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité pour le Nord Campus de Casernes Lille Tiquery, 59120 NISE</p>  <p><i>Handwritten signature in black ink.</i></p>	<p>Pour la Commune</p> <p>Monsieur le Maire</p> <p><i>Bar de l'Église de Noye Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais</i></p>  <p><i>Handwritten signature in black ink.</i></p>
--	--	---

Coordonnées du service de la Préfecture localement compétent pour la programmation et l'assistance technique de la police municipale :

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de Communication.

Préfecture du Nord

**12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 Lille Cedex**

sidsic@nord.gouv.fr

Standard : 03 20 30 59 59

Tél. direct : 03 20 30 53 00

GLOSSAIRE INPT

Au sens de la présente convention, on entend par :

ACROPoI :	Automatisation des Communications Radio Opérationnelles de la Police
CIC :	Centre d'Information et de Commandement
CNFPT :	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
DDSP :	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DIR :	Mode direct, plus communément appelé « talkie walkie »
DRCPN :	Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale
INPT :	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
RELAYE :	Mode de communication nécessitant une infrastructure constituée de relais
RFGI :	Identifiant d'un terminal radio sur l'INPT. R – Réseau de base (département concerné) F – Flotte (0 pour les polices municipales) G – Groupe (05 pour les polices municipales) I – Identifiant du terminal (de 000 à 050)
RIP :	Relais indépendant portable
SGAMI :	Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
SIDSIC :	Service Interministériel Des Systèmes d'Information et de Communication

ANNEXE 1

PERTE OU VOL D'UN TERMINAL RADIO

La capacité de réaction du policier municipal face à une perte ou un vol d'un terminal radio de l'INPT permet de limiter considérablement le risque de compromission des communications opérationnelles de police et concourt au maintien de la sécurité des agents présents sur le réseau.

La conduite à tenir dans une telle circonstance, indiquée ci-après peut trouver une adaptation particulière propre à l'organisation du service utilisateur.

1. Dans tous les cas, l'agent confronté à cette situation avertit immédiatement son centre d'information et de commandement ou, le cas échéant son poste de commandement avant d'engager des recherches.
2. Le responsable radio du CIC ou du poste de commandement communique sans délai à l'opérateur du service local chargé de la programmation des terminaux les éléments suivants :
 - le numéro d'adressage du terminal (RFGI) ;
 - le mode de communication dans lequel se trouvait le poste (mode conférence ou direct*).

IMPORTANT : un terminal radio est interdit de trafic (lors d'une perte de moins de 96 heures) ou interdit d'accès (lors d'une perte excédant 96 heures ou un vol dès la déclaration), par l'entité chargée de la programmation des terminaux qui pilote le réseau de base dans lequel ce poste est identifié.

Il importe donc que le SIDSIC soit informé très rapidement à la fois de la disparition d'un terminal, quelle qu'en soit la raison, mais également de sa découverte.

Dans ce dernier cas, il convient de le remettre immédiatement au service chargé de la programmation des terminaux (SIDSIC ou SGAMI-SIC) territorialement compétent.

Dans le cas d'une interdiction de trafic, s'il y a lieu, le terminal sera remis en état, ou reprogrammé s'il était interdit d'accès.

*Nota * : le terminal sera neutralisé pour les modes relayés mais pourra continuer à fonctionner s'il est en mode direct. Par conséquent le responsable du CIC ou du PC informe les utilisateurs du réseau d'un éventuel risque d'intrusion s'il est avéré que le terminal est resté en mode direct.*

ANNEXE 2

PERTE- VOL (1) DE TERMINAL RADIO INPT

A établir et transmettre immédiatement après l'alerte à :

- DDSP/CIC
- SIDSIC & SGAMI-SIC

RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER

1) Police municipale propriétaire du terminal

--

2) Identification du terminal

R	F	G	I

3) Date, heure et lieu de la disparition

/ / 201	..h..	
-----------	-------	--

4) Date et heure de la déclaration de disparition

/ / 201.	..h..
------------	-------

5) Position du terminal au moment de sa disparition (1)

FERME	MODE CONF	MODE DIR	AUTRE

6) Disparu AVEC - SANS batterie (1)

(1) : rayer la mention inutile

ANNEXE 3

FICHE INCIDENT INPT

POLICE MUNICIPALE DE

INCIDENT RELEVÉ SUR LE RB					
Personne ayant relevé le problème	Nom :		Prénom :		
	Fonction :			Tél :	
Localisation de l'incident	Date :		Heure :		
	Adresse :				
Environnement	Dégagé <input type="checkbox"/> encaissé <input type="checkbox"/> dense <input type="checkbox"/> sous-terrain <input type="checkbox"/> couvert <input type="checkbox"/>				
	Problème déjà survenu : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ignoré <input type="checkbox"/>				
Utilisation	Piéton		V.L.		Fixe
Matériel	TPH900		BER Mobile		BER fixe
				Radio <input type="checkbox"/>	Filaire <input type="checkbox"/>
Mode de communication	Conf. N°		Détresse	Appel individuel	
				DIR	RIP
Téléportation	RB accroché		Relais accroché	Conf. accrochée	Durée
Informations portées sur le terminal	Charge batterie		Niveau de champ		N° Relais
	/5		/5		
Phonie	Très claire		Claire	Hachurée	Inaudible
					Métallique
Commentaires					
Commentaires et avis Du correspondant					
Correspondant du service	Nom		Prénom		
	Fonction		Tél		



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service des technologies
et des systèmes d'information
de la sécurité intérieure**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION
SUR L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS
SOUS L'AUTORITÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET**

ENTRE

Le Ministère de l'Intérieur :

Police Nationale
Représentée par le DDSP du Nord
Monsieur le Contrôleur Général
Thierry COURTECUISSÉ

Et

La commune de ARMENTIERES
représentée par Monsieur le maire
Bernard HAESEBROECK

Préambule

Conformément aux circulaires NOR INTK1504903J et NOR INTA 1829431J du Ministère de l'Intérieur respectivement du 14 avril 2015 et du 09 novembre 2018 sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, une interopérabilité des réseaux de radiocommunication est proposée aux mairies qui le souhaitent.

L'objectif est, dans le cadre des missions quotidiennes, de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services en :

- permettant un échange permanent sécurisé et fiable entre le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les effectifs de la police municipale ;
- transmettant immédiatement les informations opérationnelles nécessaires au bon exercice des missions de voie publique ;
- renforçant la sécurité des équipages par la possibilité de déclencher des appels d'urgence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette interopérabilité entre la police municipale de la ville d'ARMENTIERES et la DDSP du Nord, il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Objet de la convention

Par la présente, les ressources de radiocommunication suivantes sont mises à disposition de la police municipale d'ARMENTIERES:

En mode relayé :

- L'écoute de la **conférence 30** dite « de recueil ». Veillée 24 heures sur 24, par le CIC départemental de la Sécurité Publique cette ressource assure aux policiers municipaux un lien fiable avec la police nationale. En particulier, les appels généraux seront systématiquement transmis sur cette conférence. De par sa vocation de recueil, elle est ouverte à toutes les forces de sécurité intérieure et n'offre donc pas la possibilité de trafiquer en interne.

En revanche, elle peut être utilisée pour échanger avec le CIC dans les 8 cas limitativement énumérés ci dessous :

1. en cas de menaces à l'intégrité physique des policiers municipaux intervenants afin d'obtenir du renfort en urgence ;
2. en cas d'événements d'envergure programmés de type « exercices de tuerie de masse, manifestations sportives, sécurisation d'évènements, etc.» ;
3. pour signaler des refus d'obtempérer, en respectant les mêmes règles d'engagement que la police nationale, à la fois en vue d'assurer la

coordination des renforts, et/ou pour décider de faire interrompre la poursuite ;

4. pour permettre la coordination des équipages lors de la mise en place de dispositifs d'interpellation inopinés (cambriolages / vols violences / violences urbaines), un strict respect du protocole des échanges radio devra être observé sur ce type d'événement ;
 5. Pour signaler un événement grave dont des policiers municipaux seraient témoins ou saisis par un requérant (vol à main armée, attaque terroriste, accident corporel grave avec diffusion d'un véhicule en fuite...);
 6. pour fournir des renseignements au CIC suite à la diffusion d'un appel général ;
 7. pour effectuer un compte rendu au CIC pour une mission qu'il a confiée à la police municipale ;
 8. pour effectuer exceptionnellement un essai radio en cas de doute sur le fonctionnement du réseau.
- l'accès à la **conférence temporaire 102** (dite d'interopérabilité), activée à l'occasion d'événements exceptionnels, programmés ou non ;
 - l'usage de la **conférence prioritaire de détresse** qui offre la possibilité aux effectifs en situation de danger d'alerter le CIC qui apportera une réponse opérationnelle adaptée ;

NB : Ces conférences sont susceptibles d'être enregistrées.

En mode tactique :

- l'utilisation du mode direct grâce au canal **DIR 90**.
- l'utilisation du Relais Indépendant Portable au moyen du canal **RIP 90**.

NB : Ces deux canaux ne sont pas à l'usage exclusif des polices municipales.

Art. 2. Mise en œuvre des axes de collaboration

L'acquisition et la maintenance des moyens matériels nécessaires à l'utilisation de ces fonctionnalités de radiocommunication sont intégralement à la charge du service municipal.

Ils consistent en terminaux portatifs, fixes ou mobiles, à la **norme TETRAPOL, de marque AIRBUS** afin d'assurer leur compatibilité avec l'INPT.

Il peut également s'agir d'une valise d'interopérabilité fournie par un industriel en capacité de certifier l'interfonctionnement avec un réseau TETRAPOL, dans la mesure où votre réseau radio est numérique et crypté/chiffré.

Le cas échéant, un certificat attestant de ces deux qualités doit être transmis au ST(SI)² et son accord recueilli préalablement à l'achat de cet équipement spécifique.

Chaque terminal s'inscrit sur le réseau et s'identifie grâce à un numéro «RFGI» qui lui est propre.

Cet identifiant est généré par le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI)²). A cet effet, la mairie doit indiquer au ST(SI)² via la boîte :

stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le nombre et le type des terminaux dont elle a fait l'acquisition.

Le ST(SI)² sera informé sans délai et selon les mêmes formes, de tout accroissement du parc des terminaux de façon à générer les numéros RFGI nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2.1 Responsabilités du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Le SIDSIC assure :

- la programmation et, le cas échéant, la mise à jour logicielle des terminaux qui lui sont présentés par la police municipale au moyen des RFGI délivrés par le ST(SI)² ;
- le renouvellement tous les deux ans des clefs de chiffrement des terminaux ;
- les interventions d'interdiction de trafic ou de mise hors service des terminaux déclarés volés ou perdus ;
- la dépersonnalisation et l'effacement, avant tout départ en opération de maintenance, des clés de chiffrement embarquées dans les terminaux.

Art. 2.2 Responsabilités du bénéficiaire

Au titre de la sécurité de l'INPT, le service de police municipale bénéficiaire veille :

- à n'utiliser de valise d'interopérabilité sur le réseau INPT qu'à partir d'un réseau numérique, crypté/chiffré sécurisé n'ayant pas de faille susceptible de corrompre la sécurité des échanges radio sur l'INPT ;
- à ne mettre ses équipements qu'à disposition des personnels de la PM et à ne pas divulguer les informations échangées sur le réseau.
- à la traçabilité de ses moyens.
- à la conservation de ses terminaux dans des locaux sécurisés lorsqu'ils ne sont pas employés.
- à ce qu'un ou des homme(s) ressources¹ de la PM soit obligatoirement formé, tant à l'utilisation du terminal qu'à la procédure radio. Cette formation devra avoir été effectuée avant la mise en œuvre de l'interopérabilité, sauf circonstance exceptionnelle.

¹ Le volume de personnes ressources à former sera précisé dans une convention de formation spécifique et sera déterminé en fonction des effectifs de la PM.

La formation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État sera réalisée par le CNFPT de rattachement au bénéfice des personnes ressources des polices municipales concernées.

Elle sera adaptée aux spécificités des équipements radio retenus par la police municipale pour assurer cette interopérabilité.

Les modalités de réalisation de cette formation seront décrites dans une convention de formation qui sera adressée par le CNFPT préalablement saisie par le ST(SI)².

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire respecter par ses personnels les procédures d'utilisation en vigueur au sein de la police nationale telles qu'elles seront dispensées lors de la formation ;
- à signaler immédiatement au CIC de la DDSP, la perte ou le vol d'un terminal, dès le constat de sa disparition. Afin de garantir la confidentialité du réseau, l'appareil sera dans un premier temps interdit de trafic. Dans un second temps, s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 96 heures, il sera procédé à sa mise hors service. Les formalités consécutives à une telle disparition sont rappelées dans l'annexe 1, et l'imprimé idoïne est joint à la présente convention en annexe 2 ;
- à faire impérativement procéder, par le SIDSIC, à la dépersonnalisation et à l'effacement des clés de chiffrement embarquées dans le terminal avant toute opération de maintenance.

Tout manquement à ces règles est susceptible de constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Tout incident relevé sur le réseau sera rapporté sans délai au CIC de la DDSP au moyen d'une fiche d'incident, objet de l'annexe 3 de la présente convention.

Art. 3 Conditions financières

Aucune contribution financière ne sera demandée pour l'emploi de ces ressources radio suite à la décision du Comité de Pilotage (COFIL) national de l'INPT du 24 janvier 2019.

Art. 4 Clauses d'application

Art. 4.1 – Engagements réciproques

La signature de la présente convention implique l'adhésion entière et sans réserve des deux parties, à l'ensemble des conditions exposées ci-dessus. Elles s'engagent à transmettre une copie de la présente au ST(SI)² qui informera, en retour, le service concerné au titre de la formation.

Art. 4.2 – Application géographique et temporelle de la convention

Le périmètre d'utilisation est limité à la zone de compétence de la police municipale de ARMENTIERES.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée initiale de 1 an. Elle se renouvellera ensuite tacitement, par période d'un an.

Art. 4.3 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis minimum de 3 mois précédant la date anniversaire. Dans ce cas la convention continue de s'exécuter normalement, sans modification, jusqu'à la fin de l'année en cours. La résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit.

Art. 4.4 – Pilotage et suivi de la convention

Une évaluation du dispositif de l'interopérabilité sera réalisée chaque année entre les parties à la convention. Cette évaluation sera intégrée dans les travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, si ce dernier est mis en place.

Art. 4.5 – Modifications ou avenants

En cas de modification de la convention sur les ressources de radiocommunication mises à disposition de la police municipale ou sur d'autres points relevant de son accueil sur le réseau INPT, un avenant sera rédigé en conséquence par le ST(SI)² et annexé à la présente convention.

Fait à :

Le 21 SEP. 2021

En ... exemplaire(s)

<p>Pour la Préfecture Monsieur le Préfet</p> 	<p>Pour la Police Nationale Monsieur le DDSP</p> <p>Le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité et de la Police Commission Départementale de Lille Thierry COURTECUISSÉ</p> 	<p>Pour la Commune Monsieur le Maire</p> 
--	--	--

Coordonnées du service de la Préfecture localement compétent pour la programmation et l'assistance technique de la police municipale :

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de Communication.

**Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE**

**sidsic@nord.gouv.fr
Tél. direct : 03.20.30.53.00
Standard : 03.20.30.59.59**

GLOSSAIRE INPT

Au sens de la présente convention, on entend par :

ACROPol :	Automatisation des Communications Radio Opérationnelles de la Police
CIC :	Centre d'Information et de Commandement
CNFPT:	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
DDSP :	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DIR :	Mode direct, plus communément appelé « talkie walkie »
DRCPN :	Direction des Ressources et des Compétences de la Police Nationale
INPT :	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
RELAYE :	Mode de communication nécessitant une infrastructure constituée de relais
RFGI :	Identifiant d'un terminal radio sur l'INPT. R – Réseau de base (département concerné) F – Flotte (0 pour les polices municipales) G – Groupe (05 pour les polices municipales) I – Identifiant du terminal (de 000 à 050)
RIP :	Relais indépendant portable
SGAMI :	Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
SIDSIC :	Service Interministériel Des Systèmes d'Information et de Communication

ANNEXE 1

PERTE OU VOL D'UN TERMINAL RADIO

La capacité de réaction du policier municipal face à une perte ou un vol d'un terminal radio de l'INPT permet de limiter considérablement le risque de compromission des communications opérationnelles de police et concourt au maintien de la sécurité des agents présents sur le réseau.

La conduite à tenir dans une telle circonstance, indiquée ci-après peut trouver une adaptation particulière propre à l'organisation du service utilisateur.

1. Dans tous les cas, l'agent confronté à cette situation avertit immédiatement son centre d'information et de commandement ou, le cas échéant son poste de commandement avant d'engager des recherches.
2. Le responsable radio du CIC ou du poste de commandement communique sans délai à l'opérateur du service local chargé de la programmation des terminaux les éléments suivants :
 - le numéro d'adressage du terminal (RFGI) ;
 - le mode de communication dans lequel se trouvait le poste (mode conférence ou direct*).

IMPORTANT : un terminal radio est interdit de trafic (lors d'une perte de moins de 96 heures) ou interdit d'accès (lors d'une perte excédant 96 heures ou un vol dès la déclaration), par l'entité chargée de la programmation des terminaux qui pilote le réseau de base dans lequel ce poste est identifié.

Il importe donc que le SIDSIC soit informé très rapidement à la fois de la disparition d'un terminal, quelle qu'en soit la raison, mais également de sa découverte.

Dans ce dernier cas, il convient de le remettre immédiatement au service chargé de la programmation des terminaux (SIDSIC ou SGAMI-SIC) territorialement compétent.

Dans le cas d'une interdiction de trafic, s'il y a lieu, le terminal sera remis en état, ou reprogrammé s'il était interdit d'accès.

*Nota * : le terminal sera neutralisé pour les modes relayés mais pourra continuer à fonctionner s'il est en mode direct. Par conséquent le responsable du CIC ou du PC informe les utilisateurs du réseau d'un éventuel risque d'intrusion s'il est avéré que le terminal est resté en mode direct.*

ANNEXE 2

PERTE- VOL (1) DE TERMINAL RADIO INPT

A établir et transmettre immédiatement après l'alerte à :

- DDSP/CIC
- SIDSIC & SGAMI-SIC

RENSEIGNEMENTS A COMMUNIQUER

1) Police municipale propriétaire du terminal

--

2) Identification du terminal

R	F	G	I

3) Date, heure et lieu de la disparition

/ / 201	..h..	
---------	-------	--

4) Date et heure de la déclaration de disparition

/ / 201.	..h..	
----------	-------	--

5) Position du terminal au moment de sa disparition (1)

FERME	MODE CONF	MODE DIR	AUTRE
-------	-----------	----------	-------

6) Disparu AVEC - SANS batterie (1)

(1) : rayer la mention inutile

ANNEXE 3

FICHE INCIDENT INPT

POLICE MUNICIPALE DE

INCIDENT RELEVÉ SUR LE RB					
Personne ayant relevé le problème	Nom :		Prénom :		
	Fonction :			Tél :	
Localisation de l'incident	Date :		Heure :		
	Adresse :				
Environnement	Dégagé <input type="checkbox"/> encaissé <input type="checkbox"/> dense <input type="checkbox"/> sous-terrain <input type="checkbox"/> couvert <input type="checkbox"/>				
	Problème déjà survenu : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ignoré <input type="checkbox"/>				
Utilisation	Piéton		V.L.		Fixe
	TPH900	BER Mobile			BER fixe
Matériel				Radio	Filaire
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mode de communication	Conf.	Détresse	Appel individuel		DIR
	N°				
Téléportation	RB accroché		Relais accroché	Conf. accrochée	Durée
Informations portées sur le terminal	Charge batterie		Niveau de champ		N° Relais
	/5		/5		
Phonie	Très claire	Claire	Hachurée	Inaudible	Métallique
Commentaires					
Commentaires et avis Du correspondant					
Correspondant du service	Nom		Prénom		
	Fonction		Tél		



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Cambrai**

Bureau des relations avec les collectivités territoriales
et de l'Aménagement du Territoire

N° : 51/2021

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Escaut**

**Aménagement de la Route Départementale 142
sur le territoire des communes de Cantaing-sur-Escaut et Noyelles-sur-Escaut**

Pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu de décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord, en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie Départementale, reçue le 10 septembre 2021, sollicitant l'autorisation pour les techniciens concernés, de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Escaut en vue de procéder aux travaux de pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 142 et de création d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eaux pluviales déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 et prorogé par arrêté du 4 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental du Nord et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux de pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

Le plan de situation de la parcelle concernée, soit la parcelle ZA 214 à Noyelles-sur-Escout, ainsi que l'extrait du plan parcellaire du projet d'aménagement de la RD 142 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée et dans les propriétés closes, qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3 - Monsieur le Maire de Noyelles-sur-Escout, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets et repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du Conseil Départemental du Nord.

A défaut d'accord amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation, accordée pour un délai de 5 ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 7 – Monsieur le Maire de Noyelles-sur-Escout est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant au moins les 10 jours qui précèdent le commencement des travaux, le présent arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, ainsi qu'en un autre endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord – Service Programmation et Projets Routiers de la Direction de la Voirie – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE CEDEX.

2°) Faire notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens) lorsque le Département leur aura précisé la liste des propriétés intéressées, dans les formes prescrites à l'article 2. À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

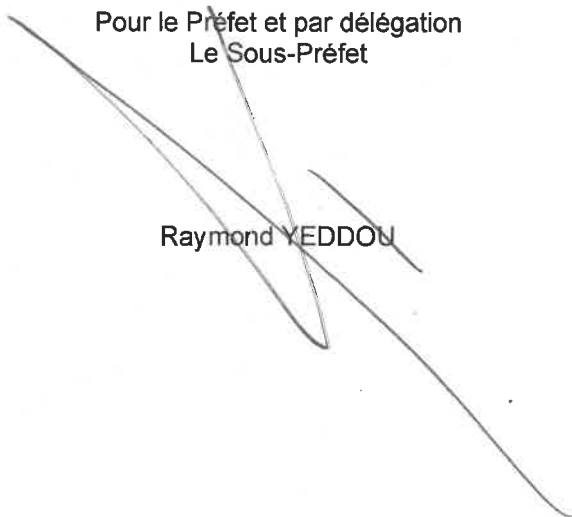
Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, Direction de la Voirie Départementale, Monsieur le Maire de Noyelles-sur-Escaut, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Cambrai, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Raymond YEDDOU



AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE NOYELLES SUR ESCAUT

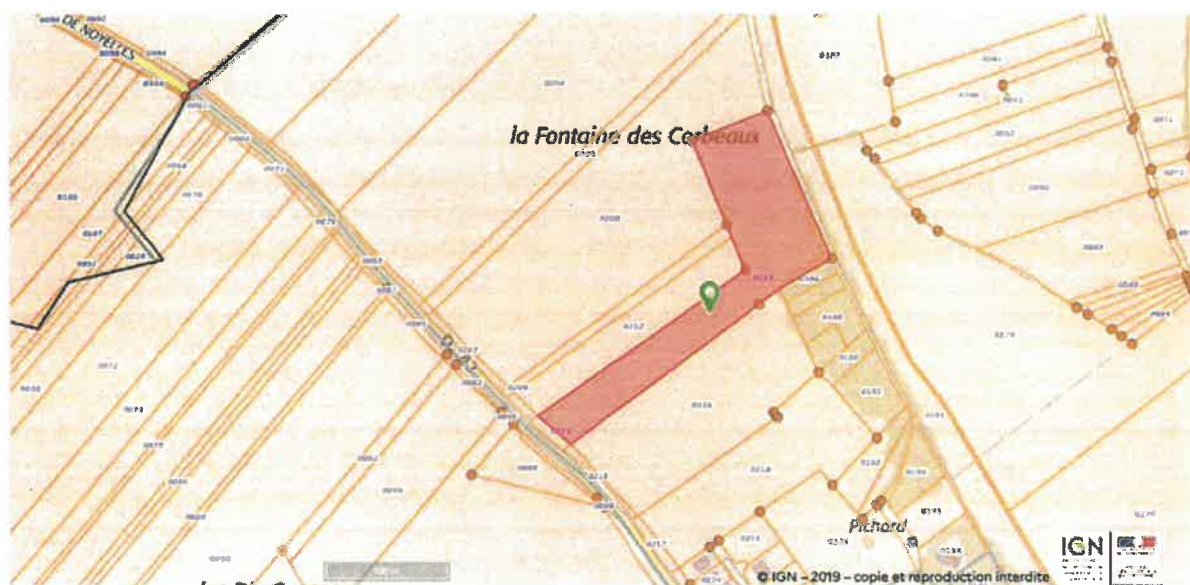
ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021

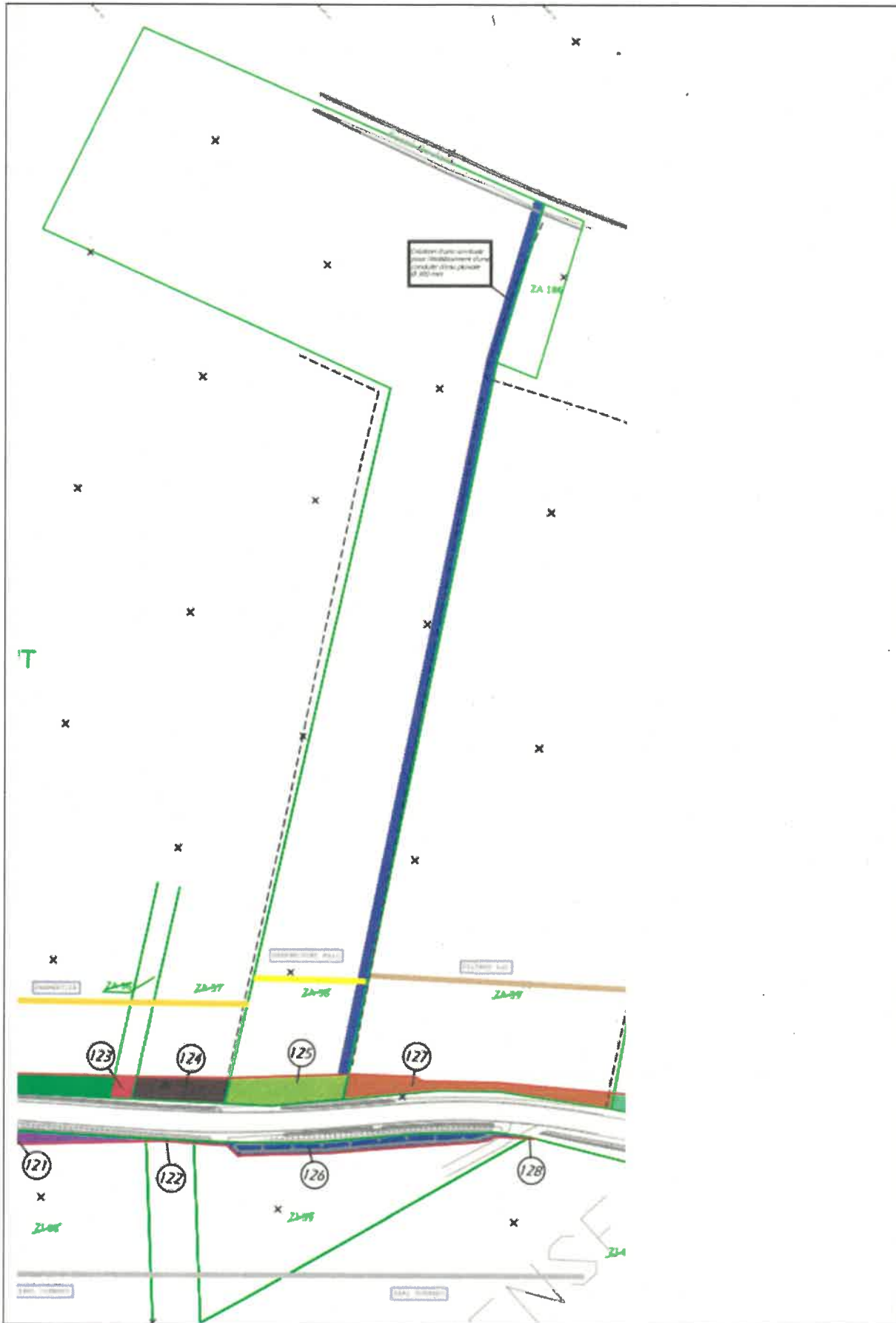
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Plan de situation de la parcelle ZA 214 à NOYELLES SUR ESCAUT



Extrait du plan parcellaire du projet d'aménagement de la RD142 au droit de la parcelle ZA 214 – servitude pour la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARMENTIÈRES

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné GALLOIS Dominique, Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, déclare constituer pour sa déléguée spéciale et générale Mme DANNET Nicole Inspecteur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques d'Armentières

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Armentières ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

D'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice ;

De signer tous les documents émanant des services de la Trésorerie ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous les actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui concernent la gestion du centre des Finances Publiques d'Armentières ;

Entendant ainsi transmettre à Mme DANNET Nicole, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à Armentières, le 01 septembre 2021
Signature du déléguant (*)
M. GALLOIS Dominique

Signature du délégué (**)
Mme DANNET Nicole

Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation

(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir
(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation



Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARMENTIERES

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné GALLOIS Dominique, Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, déclare constituer pour sa déléguée spéciale et générale Mme GRIMEAU Cécile Contrôleur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques d'Armentières

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Armentières :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

D'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice :

De signer les courriers émanant des services de la Trésorerie ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des Finances Publiques d'Armentières ;

Entendant ainsi transmettre à Mme Grimeau Cécile, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à Armentières, le 01 septembre 2021

Signature du déléguant (*)

M. GALLOIS Dominique

Signature du délégué (**)

Mme GRIMEAU Cécile

Bon pour acceptation

(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARMENTIERES

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné GALLOIS Dominique, Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, déclare constituer pour son délégataire spécial et général M PRUVOST Roland Contrôleur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques d'Armentières

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Armentières ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

D'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice ;

De signer les courriers émanant des services de la Trésorerie ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des Finances Publiques d'Armentières ;

Entendant ainsi transmettre à M PRUVOST Roland, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à Armentières, le 01 septembre 2021

Signature du déléguant (*)

M. GALLOIS Dominique

Signature du délégataire (**)

M PRUVOST Roland

(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

Bon pour acceptation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARMENTIERES

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné GALLOIS Dominique, Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, déclare constituer pour sa déléguée spéciale et générale Mme LOBRY Isabelle Contrôleur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques d'Armentières

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Armentières :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

D'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice ;

De signer les courriers émanant des services de la Trésorerie ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des Finances Publiques d'Armentières ;

Entendant ainsi transmettre à Mme LOBRY Isabelle, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à Armentières, le 01 septembre 2021

Signature du déléguant (**)

M. GALLOIS Dominique

Bon pour pouvoir

Signature du délégué (**)

Mme LOBRY Isabelle

bon pour acceptation



(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARMENTIERES

DELEGATION DE POUVOIRS

A donner par les comptables du Trésor, à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Le soussigné GALLOIS Dominique, Comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières, déclare constituer pour sa déléguée spéciale et générale Mme QUINT Sylvie Contrôleur des Finances Publiques du centre des Finances Publiques d'Armentières

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques d'Armentières :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

D'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de tous sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharge, de fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances et d'ester en justice ;

De signer les courriers émanant des services de la Trésorerie ;


En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des Finances Publiques d'Armentières ;

Entendant ainsi transmettre à Mme QUINT Sylvie, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Fait à Armentières, le 01 septembre 2021
Signature du déléguant (*)
M. GALLOIS Dominique

Signature du délégué (**)
Mme QUINT Sylvie

Bon pour acceptation


(*) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

(**) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation

Visé et enregistré
A la Recette des Finances
Le n°

L'Administrateur des Finances Publiques en charge de la
Recette des Finances de Dunkerque

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIE de DUNKERQUE**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Nicolas MAERTEN et à M. Guillaume ROTTHIER, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE à l'effet de signer en lieu et place de la titulaire en son absence:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

aux agents désignés ci-après :

NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicolas MAERTEN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Guillaume ROTTHIER	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Sylvie BILLIAERT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Françoise BOGAERT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christophe COUSIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Régis DACQUEMBRONNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Magdalène DECODTS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Françoise FAUVERGUE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Danielle FOULON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Vanessa GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Vianney GOSSELIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Jean-Claude HANNEQUIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Olivier HOUZE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christophe KARMINSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Patrice LE DUC	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christophe CARRERO	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
François CUPILLARD	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Maryse DESCHODT	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Philippe FROMENT	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Maryse SOETE	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Hervé TIMMERMAN	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et prendra effet au 1er septembre 2021.

A Dunkerque, le 01/09/2021



Olivier NURY
Inspecteur Divisionnaire H.C.
Chef de service Comptable
Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et
territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant un rabattement de nappe pour la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'ESCAUDAIN

**Dossier de déclaration présenté par le
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis**
(dossier n° 59-2020-00083)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la demande présentée le 17 juillet 2020 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis, modifiée le 14 décembre 2020 et le 11 mai 2021, enregistrée sous le n°59-2020-00083, relative à la construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique en date du 04 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 juillet 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant le courrier de Noréade du 09 décembre 2020 indiquant qu'un pompage de 50 m³/h sur une période de 5 à 6 mois ne perturbe pas l'exploitation du captage d'Escaudain ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis – 120, rue Villars – 59220 Denain, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisé, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire et exploiter un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires sur la commune d'Escaudain, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 juillet 2020 complétée le 14 décembre 2020, le 11 mai 2021, et par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration

Article 2 – Démarrage et planning des travaux

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire fait combler les piézomètres Pz2 et Pz3 situés dans l'emprise du projet (annexe 2). Le piézomètre Pz1 est conservé pour d'éventuels contrôles de la qualité des eaux. Les comblements sont conformes aux textes réglementaires.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et sur les infrastructures proches.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Rabattement de nappe.

Dans le cadre de la réalisation du bassin, il est nécessaire de procéder à un rabattement de la nappe de la craie en phase chantier.

Afin de réduire l'impact du projet, les opérations de rabattement de nappe sont réalisés entre le début août et fin novembre.

Le débit d'exploitation du forage est limité à 50 m³/h. Le volume prélevé pour l'opération est de 185 600 m³, soit 180 000 m³ pour le rabattement et 5 600 m³ pour le test d'étanchéité de l'ouvrage. Les eaux d'exhaures sont rejetées au réseau d'assainissement du SIAD.

Un suivi du niveau de la nappe est à réaliser sur le site, ainsi qu'au droit du captage d'eau potable exploité par Noréade situé à environ 600 m à l'ouest du projet (annexe 3).

Une fois l'opération terminée, le forage Fp1 (présent en annexe 2) est comblé conformément à la réglementation en vigueur.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont à envoyer, dès que le pétitionnaire en a connaissance, au service de police de l'eau.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier initial et de ses compléments.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en va de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie d'Escaudain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est à adresser par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis, et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune d'Escaudain et à Noréade.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Emplacement des piézomètres sur le site du projet

Annexe 3 : Situation du captage d'eau potable par rapport au site du projet

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Denaisis

**« construction d'un bassin de stockage/restitution des eaux unitaires
sur la commune d'Escaudain »,**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2020-00083

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du

- avoir achevé les ouvrages à la date du

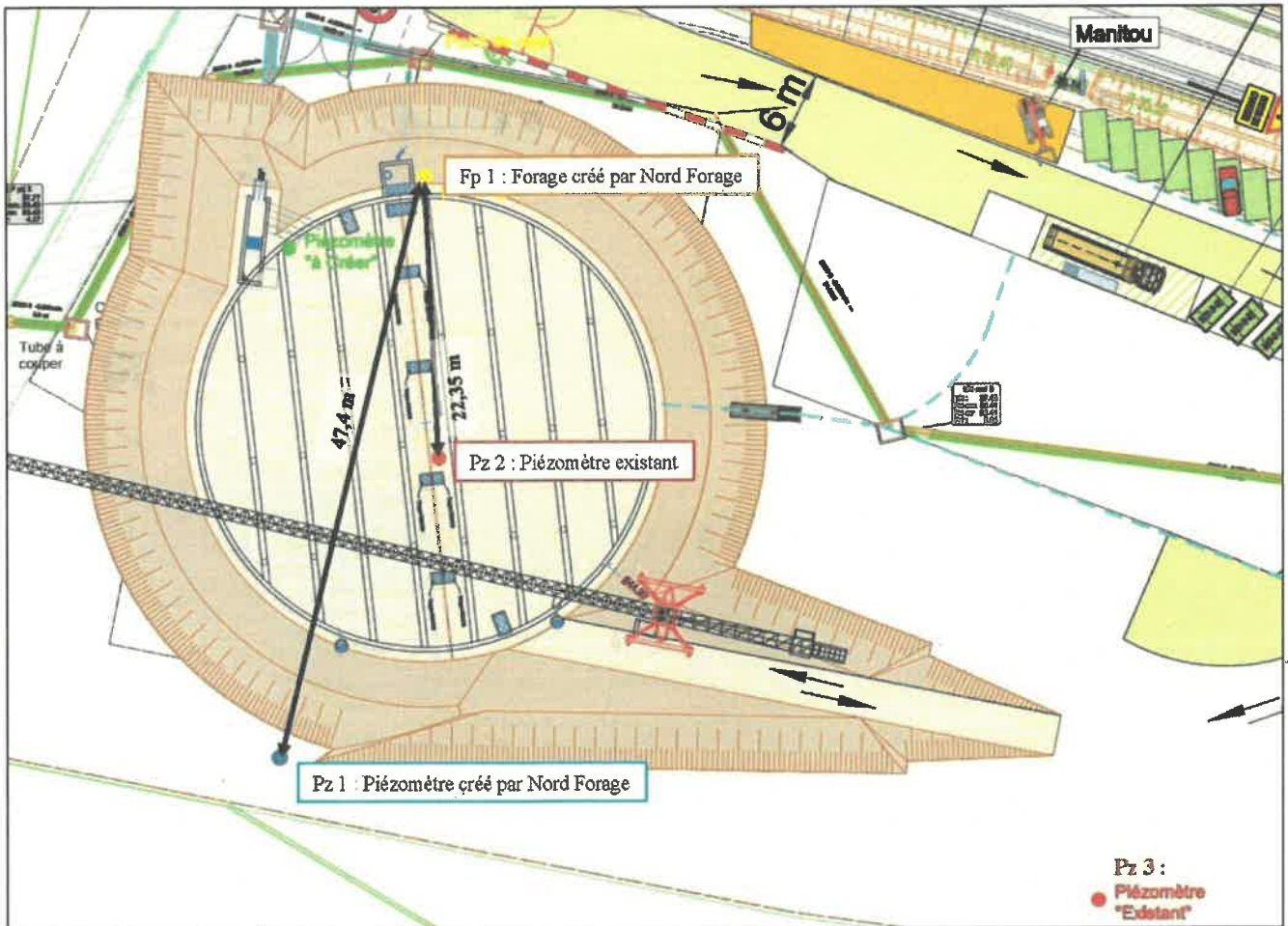
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 30 2021.....**



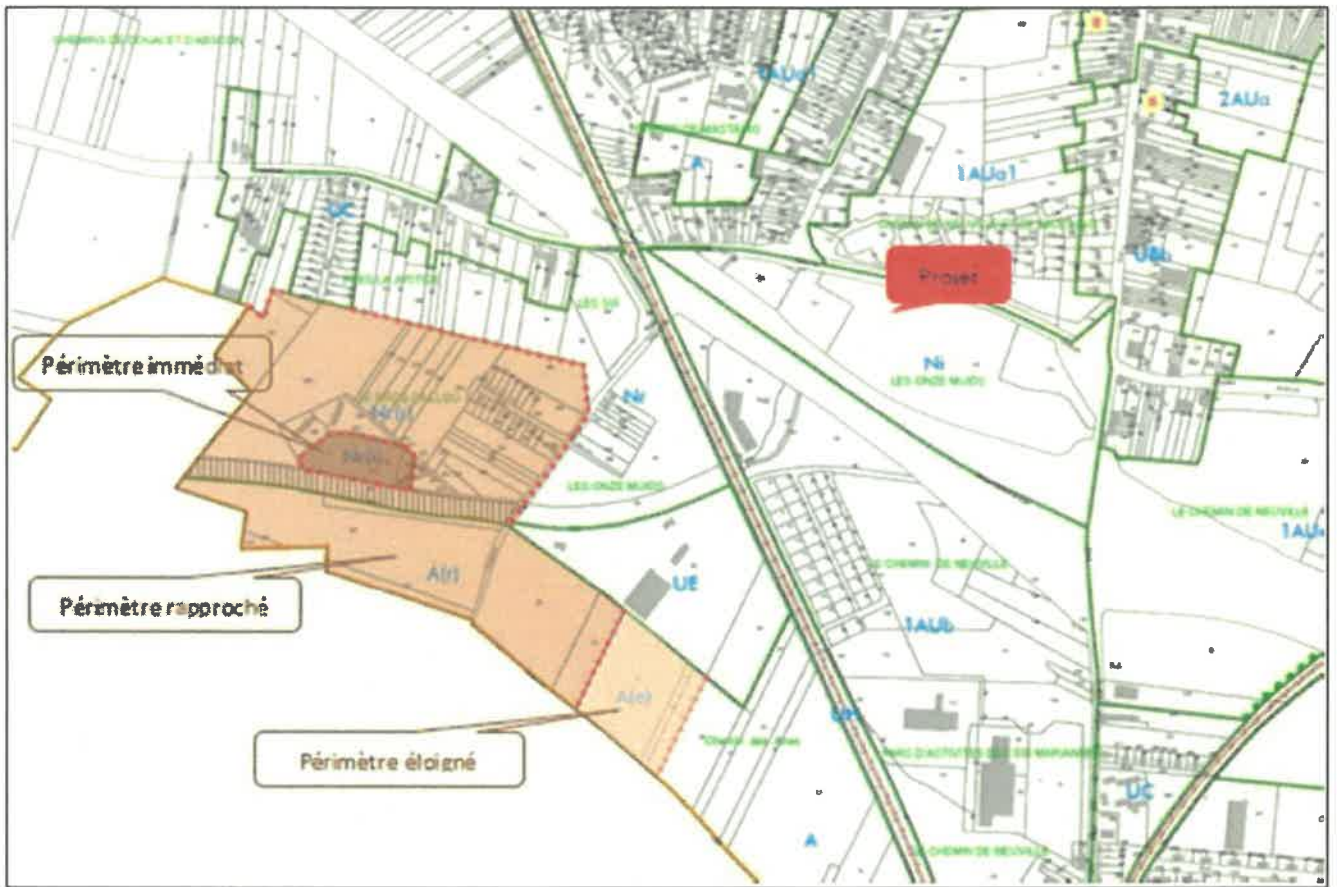
Annexe 2



Emplacement des piézomètres sur le site du projet

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
30 JUIL, 2021

Annexe 3



Situation du captage d'eau potable par rapport au site du projet

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 30 JUIL. 2021



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019
concernant « la création d'une voirie « boulevard urbain » sur les communes de Marly et de
Valenciennes »**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants, les articles R.181-1 et suivants et l'article R.181-47 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I du code de l'environnement en date du 14 août 2019 autorisant la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole à créer une voirie urbaine sur les communes de Marly et de Valenciennes ;

Vu le courrier du 03 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole déclarant le nouveau pétitionnaire ;

Vu le courrier du 04 janvier 2021 de la ville de Marly demandant le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 est modifié comme suit :

La commune de Marly sise BP 39 – 59581 MARLY, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à entretenir le boulevard urbain et à gérer de façon pérenne la zone de compensation sur les parcelles B950p, B951p et B4037p liée à l'intervention dans le lit majeur de la Rhônelle, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de déclaration, dans sa version du 28 mai 2019, et au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 sont inchangées.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Valenciennes et Marly pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté complémentaire qui sera notifié à la commune de Marly et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au maire de Valenciennes et au président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Fait à Lille, le **30 JUL 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,


Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 888386307
Acte 2020-070**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Gaël DEBACHY, dirigeant de l'entreprise individuelle DEBACHY Gaël ayant pour enseigne «Coach'in Pévèle».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DEBACHY Gaël enseigne «Coach'in Pévèle», sise 15 rue Lucie Aubrac à CAPPELLE EN PEVELE (59242) en tant que siège social, sous le n° SAP / 888386307 Acte 2020-070, à compter du 14 septembre 2020

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Insertion,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 890403066
Acte 2020-071

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Alexandre VIEREN, dirigeant de l'entreprise individuelle VIEREN Alexandre ayant pour enseigne «Alexandre le bricoleur».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle VIEREN Alexandre enseigne «Alexandre le bricoleur», sise 12 rue des Muriers à COUDEKERQUE (59210) en tant que siège social, sous le n° SAP / 890403066 Acte 2020-071, à compter du 3 novembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :


- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 891640104
Acte 2020-072

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Gaëlle LIGNY, dirigeante de l'entreprise individuelle LIGNY Gaëlle.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LIGNY Gaëlle, sise 596 rue Hyacinthe Lenne à RAIMBEAUCOURT (59283) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891640104 Acte 2020-072, à compter du 10 décembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

RECEPISSE N°
SAP / 889232310
Acte 2020-073

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Catherine CAILLIER, dirigeante de l'entreprise individuelle CAILLIER Catherine ayant pour enseigne «C' NETHOME».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CAILLIER Catherine enseigne «C' NETHOME», sise 57 rue de Bousbecque à LINSSELLES (59126) en tant que siège social, sous le n° SAP / 889232310 Acte 2020-073, à compter du 29 septembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°
SAP / 809536923
Acte 2020-074**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Frédéric DELPLANQUE, dirigeant de l'entreprise individuelle DELPLANQUE Frédéric ayant pour enseigne «DELPLANQUE Jardin».

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DELPLANQUE enseigne «DELPLANQUE Jardin», sise 18 résidence «Les Ormes» à WAVRIN (59136) en tant que siège social, sous le n° SAP / 809536923 Acte 2020-074, à compter du 15 décembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 décembre 2020
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du pôle Inclusion,


Hugues VERSAEVEL

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-09-17-A-00082868
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BRINK'S EVOLUTION
A l'attention du dirigeant
337 rue de la Haie Plouvier
59273 FRETIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/08/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BRINK'S EVOLUTION sis 337 rue de la Haie Plouvier 59273 FRETIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-09-17-20210675244** est délivrée à BRINK'S EVOLUTION, sis 337 rue de la Haie Plouvier, 59273 FRETIN et de numéro SIRET ou autre référence 32461367801277.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-09-17-A-00082868
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAIN SECURITE
A l'attention du dirigeant
Centre d'affaires Creanor 2
2 Route de Bergues
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/05/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAIN SECURITE sis 2 Route de Bergues Centre d'affaires Creanor 2 59210 COUDEKERQUE BRANCHE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-09-17-20210328447** est délivrée à MAIN SECURITE, sis 2 Route de Bergues, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE et de numéro SIRET ou autre référence 32893161301171.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 17/09/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le vice-président



Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6-boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.